

... / ...

- VU La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU Le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
 - VU La nomenclature des installations classées,
 - VU La demande en date du 16 juillet 1990 à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune du Creusot présentée par la Société SANIVEM, ZA du Bois de Chalbau,
 - VU La décision en date du 16 juillet 1990 à l'effet d'être autorisé à exploiter la Société SANIVEM, ZA du Bois de Chalbau,
 - VU L'arrêté préfectoral en date du 23 Novembre 1990 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
 - VU Le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise au 17 Décembre 1990 Au 15 Janvier 1991 et le rapport du Commissaire enquêteur en date du 31 janvier 1991,
 - VU L'avais de Mr le Maire de la commune du CREUSOT en date du 28 janvier 1991,
 - VU L'avais du Conseil Municipal de la commune de TORGY en date du 20 Décembre 1990,
 - VU L'avais du Conseil Municipal de la commune du BREUIL en date du 27 Décembre 1990,
 - VU Les avis du conseil municipal de la commune de BRÉAUX en date du 10 Janvier 1991,
 - M. Le Directeur Départemental de l'Agrochimie et de la Forêt, en date du 16 Janvier 1991,
 - M. Le Directeur Départemental du travail et de l'emploi, en date du 10 Janvier 1991,
 - M. Le Directeur Départemental des Affaires Sociales, en date du 1er Février 1991,
 - M. Le Directeur Départemental de l'équipement, en date du 1er Février 1991,
 - M. Le Directeur Départemental de l'agriculture et de l'environnement, en date du 1er Février 1991,

LE PREFERÉ de		SOCIÉTÉ DE MACON	
REGION BOURGOGNE		REGION MACONNAISE CHALON-ALSACIE	
- 8 NOV. 1993		DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE	
DIRECTION REGIONALE DE LA RECHERCHE		DIRECTION REGIONALE DE LA RECHERCHE	
DIRECTION REGIONALE DE LA RECHERCHE		DIRECTION REGIONALE DE LA RECHERCHE	
REGION MACONNAISE CHALON-ALSACIE		REGION MACONNAISE CHALON-ALSACIE	
SOCIÉTÉ DE MACON		LE PREFERÉ de	

X

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES DE L'ENVIRONNEMENT
2ème BUREAU N° 93-22-116
SAVIEU

... / ...

Les prescriptions de la présente autorisation sont également égalemment instaurées dans l'établissement par le petit commissaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvenients présentés par les installations classées de I^etablissement.

1.3. - Installations non classées

Rubrique 167, a Autorisation.

L'établissement objectif de la présente autorisation complète des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations relevant de la protection de l'environnement comme suit :

1.2. - Liste des installations classées

La Société SANIVEM, dont le siège social est au CREUSOT, ZA du Bois de Chalbau, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées préciées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune du CREUSOT, parcelle cadastrale n° 291 de la section BE.

1.1. - Titulare de l'autorisation

ARTICLE 1ER

A R R E T E

- M. Le Président de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne-Franche Comté en date du 12 Février 1991,
 - M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 25 Janvier 1991,
 - M. Le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 27 Décembre 1990,
 - VU l'avvis et les propositions de M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classes, en date du 16 Juillet 1993,
 - VU l'avvis du Conseil Départemental d'Yonne, dans sa séance du 9 Septembre 1991,
 - Le petit nombre entendu,
 - Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux brûts aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont appliquables aux installations de l'établissement :

2.3. - Règlementations de caractère général

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant leur réalisation, être porté par le gestionnaire à la commission de la Préfecture, accompagné des éléments d'appreciation nécessaire.

Les installations doivent être disposées aux demandes conformément aux plans et documents techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2. - Conformité aux plans et documents techniques

une aire de lavage pour les véhicules.

un ensemble de bureaux,

liquides en petites quantités,

une aire de 20m³, bâtonnée, sous abri, destinée aux stockages de déchets,

un petit local destiné aux stockages de matières premières,

un bâtiment destiné à l'entretien des différents véhicules,

en temps que de besoin, une des cuves pourra être utilisée pour les graisses,

une cuve de 30 m³ destinée au stockage de boues hydroxydées.

mettant en cause des matières polluantes.

issus en partie ou d'accidents de la circulation ou d'autres incidents

une cuve de 30 m³ affectée à des stockages des eaux de cabines de pénitences,

une cuve de 20 m³ destinée au stockage des eaux de lessives,

une cuve de 20 m³ destinée au stockage des huiles claires,

une cuve de 15 m³ destinée au stockage des eaux de lavage des cuves d'hydrocarbures,

une cuve de 15 m³ destinée au stockage des eaux de lavage,

une cuve de 10 m³ destinée au stockage de solvants non chlorés,

liquides collatéraux au vrac comme suit :

9 cuves installées dans des fosses étanchements, sous abri, représentant une capacité globale de stockage de 175 m³ et affectées aux différents déchets.

II. Comportement :

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage et/ou le regroupement de déchets industriels en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une décharge.

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

.../...

installations.

L'établissement devra être clôturé et gardé. Cette clôture sera, au besoin, double d'un rideau d'arbres à feuillage persistant afin de masquer les

3.3. - Isolation

puissent se faire sans qu'il en résulte une gêne pour la circulation routière.
L'accès sera aménagé de telle sorte que l'entrée et la sortie du centre

3.2. - Accès

nuisances.

L'implantation de l'installation doit être conforme de manière à minimiser son impact, à intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et

3.1. - Principes généraux

ARTICLE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.
Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

- La circulaire du 30 Août 1985 relative aux installations de transports industriels. permet et préconise le déchet industriel.

- L'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets généraux de nuisances.

- L'arrêté du 5 Juillet 1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux.

- La circulaire du 18 Février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures,

- La circulaire du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinées des liquides inflammables,

- La circulaire du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations élec-

triques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion,

3.4. - Cuves

Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des déchets qu'il y sont associées.

Elles seront placées sous abris, ainsi que les cuvettes de retenion qui y sont associées.

Elles seront aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Elles seront équipées d'un dispositif de mesure de niveau. Leur forme sera conçue pour permettre un nettoyage facile. Chaque cuve sera en outre équipée d'un limiteur de remplissage.

Chaque cuve aura une affectation précise et sera clairement identifiée, l'exploitant tiendra une chronique la plus précise possible des déchets qui y seront entreposés.

Les cuves et les canalisations qui y raccordent seront correctement protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle des cuves au moins deux fois chaque année.

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle des cuves au moins deux fois chaque année.

D'autre part, chaque cuve sera soumise, avant toute mise en service, à une épreuve hydraulique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar. Cette épreuve sera renouvelée périodiquement sans que le délai qui sépare chaque épreuve ne puisse excéder 10 ans.

Chaque réservoir sera régulièrement débarrassé des dépôts ou tartre.

Le volume unitaire de chaque cuve sera limité à 30 mètres cubes.

Par ailleurs, les capacités stockees devront être telles que lors de chaque opération d'enlèvement, la ou les cuves soient entièrement vides.

3.5. — Aire recevant des déchets liquides en petites quantités

Celle-ci sera limitée à une surface de 20m². Elle sera couverte, bétonnée,

étagée aux produits susceptibles de s'y trouver et formera cuvette de retenion conforme aux prescriptions de l'article 4.4.1.

Un règlement détaillé des opérations effectuées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de quatre vingt dix jours sur le site. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités reçues au cours des deux mois précédents.

... / ...

L'exploitant transmettra chaque début de trimestre, à l'inspecteur des installations Classées, un récapitulatif des opérations effectuées dans le cadre de l'élimination des déchets établi suivant l'annexe 4.2 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets génératrices de nuisances.

3.7. - Autosurveillance

L'exploitant s'assurerà préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, filetage, chariot élévateur...). Il s'assurera que la contamination des précedentes opérations avec les déchets. Il s'assurera que la pompe, filetage, chariot élévateur... ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assurera que les opérations de décharge et de transvasement, transvasement, transport, stockage et mise à disposition sont faites dans des conditions qui évitent tout risque pour l'environnement.

- Le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

- Le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,

- Le véhicule est apte au transport du fret à charge et noteamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,

- Le matériau constitutif de la cuve ou benne est compactable avec le acéte

Le exploitant s'assurer que :
Avant de charger ou décharger le chariot au porteur ou au destinataire.

Pour la protection de l'environnement et ceux qui se soumettent pas aux obligations de lavage.

The changes reflected in the new presentation has less aeroplane seats sufficient.

L'exploitation devra s'assurer que les ventes sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des marchandises dangereuses et à toute réglementation applicable.

lavage sérotoninergique tachypathies et stocées dans la cavité continentale déchiré végicule.

déchargeement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation

Notamment si les autres de circulations venaient à être souillées, elles devraient être nettoyées et les produits de lavage récupérés et stockés avec

L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir le centre dans un état de propriété.

3.6. - Entretien du centre et contrôle des véhicules

.../...

Les dispositions de l'arrête ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contreôle des circuïts d'élimination des déchets génératurs de nuisances se ront appliquées.

3.10. - Bordereau de suivi, registre de contrôle

- tout regroupement et les archive deux mois après le mélange.
- tout enlèvement et les archive un mois après le départ,
- tout arrivage et les archive un mois,

- regroupement : l'exploitant préleve un échantillon de :

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons dans les conditions suivantes :

- physico-chimie : pH mètre.

- tests de brûlage : couplelle inox, béc bunsen, papier pH, fil de cuivre,

survient : la sorte du centre. Ce laboratoire devra disposer au minimum du matériel les échantillons où servent effectués les tests de conformité à l'environnement et conserves l'établissement comportera un laboratoire où servent rassemblés et

- camion citernes : la prise d'échantillon sera effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne.

- camion pompeur : la prise d'échantillon sera effectuée à la vanne de fond après mélange du produit,

camion pompeur : la prise d'échantillon sera effectuée à la vanne de fond certificat d'accès au dépôtage, l'exploitant procédera à une prise d'échantillon dans le but de vérifier la conformité de la livraison avec les conditions suivantes :

ou par tout autre laboratoire extérieur. L'échantillon des déchets qui auront été faits par le centre d'élimination d'identificat d'analyse complète, système d'échange et analyse et système de collecte

3.9. - Echantillonnage et analyses

En particulier, chaque contenant siège sur l'aire prévue à cet effet sera étiqueté.

L'exploitant d'une installation de regroupement devra être informé des problèmes que peuvent occasionner pour les centres d'élimination et des dangers et surcoûts qu'ils peuvent créer les ménages, et en cas d'erreur, des dangers et

une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation. Les nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser sont nécessaires pour tous les renseignements qu'il lui

3.8. - Connaissance des déchets

• • • / • • •

Les seules aux polluées sont les eaux issues de l'aile de Lavage. Ces effluents sont rejettés dans un champ d'épandage après passage et traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

4.2.1.3. - faux polluees

Elles sont collectées et évacuées dans une fosse septique enterrée. Le trop plein se réjetteant dans le champ d'épandage.

4.2.1.2. - Faux vannes et sanitaires

Les eaux pluviales issues de l'aître de dépôtage, de l'aître de lavage et naturel par l'intermédiaire d'un champs d'épannage.

4.2.1.1. - Eaux pluviales

l'application électronique.
En particulier, le séparateur d'hydrocarbures sera à obturation automatisée.

4.2.1. - Dispositifs de travailleur

4.2. - Traitement des éaux résiduaires

Le réseau public sera protégé par un disjoncteur à zone de protection réduite contrôlable.

Les consommations servent notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classes.

L'exploitation doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

4.1.2. — Consommation d'eau

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.1.1. - Principes généraux

4.1. - Prescriptions générales

.../...

plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées la capacité sera au moins égale au plus grand des volumes suivants : volume de la capacité de rétention étonnante, incombustibles et inattractables. Le volume de capacités de rétention étonnante, les autres ou à l'extérieur, seront associées des toxiques, implanter dans les déchets ou à l'extérieur, les autres polluants ou toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants par une même cuvette.

4.4.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

Des prélevements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des installations Classees. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant. Aux rejetées peuvent être effectuées par les agents de l'Inspection des installations Classees. Les résultats doivent être effectués à l'exception de prélevements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'aménagement du matériel de mesures.

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporther les dispositions nécessaires à l'exécution de prélevements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'aménagement du matériel de mesures.

4.3.1. - Mesures de débit - Équiperement du rejet pour permettre les prélevements

Un ou plusieurs régistres sur lesquels seront notées les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des résiduaires régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations Classees.

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eau, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations Classees.

4.3. - Régles d'exploitation

Le industriel garde la responsabilité de la qualité du rejet envoyée de son fait dans le milieu naturel.

- $N \leq 10 \text{ mg/l}$ (Kjeldahl)
- $DCO \leq 300 \text{ mg/l}$
- $DBO5 \leq 100 \text{ mg/l}$
- $Mes \leq 100 \text{ mg/l}$
- Hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$ Norme T 90203
- $T^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$
- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques ci-après :

4.2.2. - Caractéristiques des rejets

• • • / • • •

se reproduise.

Les expéditions luit pour la sécurité des populations, les mesures prises pour éviter qu'il ne causera du phénomène, ses conséquences, et les origines et rapports sur les origines

Toute pollution accidentelle du milieu naturel doit impérativement être déclarée dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations Classes.

4.4.6. - Déclaration de pollution accidentelle

Les citernes enterrées doivent résister à la législation en vigueur. Elles servent, en particulier, équipées de limites de charge. Les paragraphes 4.4.4. ci-dessus leur est applicable. L'exploitant doit tenir à jour le planing des éprouves imposées par l'instruction du 17 avril 1975.

4.4.5. - Citerne enterrees

Ces dispositons s'appliquent également à l'aire de distribution des hydrocarbures.

En particulier, un agent responsable désigne sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors de toute opération de dépôtage ou de remplissage.

Les tuyaux flexibles de raccordement places entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement, ainsi que les raccords eux-mêmes, seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les autres concrètes seront aménagées pour que les liquides restants accidentellement échappent vers une capacité de retenue et récupérés, soit diriges vers une capacité de retenue étanche, soit retenus et récupérés, soit déversés automatiquement avec précaution tout départ. Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'évacuation événuelle de ces liquides après évacuation tout de la partie avec un niveau de performances équivalent à celui requis à l'aline 4.2.2. du présent article.

Les tuyaux de liaison des capacités fixes seront aérés ou placés dans caniveaux visitables. Les canalisations entreées seront tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gainé étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 avril 1975.

4.4.4. - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les collecteurs de l'établissement servent également d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

4.4.3. - Équipement des collecteurs

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

4.4.2. - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus. Elles seront correctement entretenues.

.../...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés dans le cadre de l'exploitation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.2. - Véhicules et engins

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

L'installation doit être construite la sainte ou la sécurité du voisinage ou constitude une gaine pour de compromettre la puissance d'origine des bruits ou vibrations suscitées par son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations suscités par sa triangulation.

6.1. - Principes généraux

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT

Si des déchets devaient être susceptibles d'emettre des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seraient fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Toutes dispositions seront prises si nécessaire, avec les autres produits stockés et si celles-ci sont insuffisantes.

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

5.2. - Aménagement et régles d'exploitation

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buees, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la sécurité ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

5.1. - Principes généraux

ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

4.4.7. - Frais

.../...

Des extincteurs appropriés aux risques serront mis en place et signalés.

Des matériels d'incendie, de traitement d'évacuation et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et des masses, pelles, seaux, services de matériel (sabot) serront disponibles sur le site à tout moment.

7.2. - Dispositif de lutte contre l'incendie

conséquences de ceux-ci.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionnel à la nature des

7.1. - Principes généraux

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

1. Inspection des installations classées.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de

les frais qui en résultent seront à la charge de l'exploitant.

être effectuées à la demande motivée de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront

6.5. - Contrôle

. tous les jours de 22 h à 6 h : 55 dB (A)

. les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h : 60 dB (A)

. périodes intermédiaires : 60 dB (A)

. les jours ouvrables pour les

. les jours ouvrables de 7 h à 20 h : 65 dB (A)

1. arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

6.4. - Normes de bruit

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) génant le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est excepté pour la réserve à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. - Appareils de communication par voie acoustique

... / ...

Le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers - n° 18 - sera affiché bien en évidence.

- de la délivrance du permis de feu,
 - des modalités de gardiennage ou de surveillance,
 - de la conduite à tenir en cas de sinistre,
 - du code des signaux d'alerte

- des interdictions de l'usage ou de la vente de substances susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent enoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles servent revues et commentées après toute modification apposée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

7.5. - Information du personnel

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service avec des outillages généraux tels que chalumeaux, postes de soudure électriques, tronçonneuses, meuleuses, etc... ne pourra s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7.4. - Règles d'exploitation

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de toute visite, Lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par un ministre chargé du travail.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazées mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations seront soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'humidité et les agents corrosifs.

Les installations électriques doivent être connectées et réalisées dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques 88.1454 du 14 Novembre 1988 modifiée relative à la protection des travailleurs conformément aux prescriptions du décret n°

7.3. - Installations électriques

.../...

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHENACE

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas d'accident grave ou d'accident mettant en jeu l'ingeritè de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleures délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...). Il inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

Ce régistre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

- Les dates des exercices effectués par les équipages de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

- Les dates des visites de contrôle de ces dispositions ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées.

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle d'exploitation et de manœuvre des dispositions de lutte contre l'incendie et d'extinction avec les pompiers de la CUCM.

7.7. - REGISTRE DE CONTROLE

L'exploitant fournit à l'état major du corps des sapeurs pompiers de la CUCM, plans des installations (format 29,7 x 42) document renseignés et réalisés en collaboration avec le bureau "Prévention - Prévision" du corps des sapeurs pompiers de la CUCM.

Les dispositions et plans de lutte contre l'incendie servent également des services accorrd avec le représentant de la direction départementale des services de l'incendie et de secours.

En tant que de besoin, il sera fait appel aux centres de secours du corps de sapeurs pompiers de la CUCM.

7.6. - MOYENS DE SECOURS EXTERIEURS

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de La commune sur Le territoire de Laguuelle, estatissement, et tenué à La disposition des propriétaires pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de la exploitation de fagot visibl en permanence dans l'establissemnt par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions visibl en permanence dans l'establissemnt par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifiée au petitionnaire.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. La délivrance de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. La présente décision a courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

Dans le cas où l'establissemnt changeait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

MINCENT



Gérard WOLF

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

LE PREFET,

MACON, le 26 oct. 1993

- M. Ingénieur Directeur Régional de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206, rue Lavoisier à MACON,
- M. Ingénieur Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche-Comté à DIJON,
- M. Ingénieur Directeur du Service Interrégional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. Ingénieur Directeur Départemental des Services d'Innovation et de Recours à MACON,
- M. Ingénieur Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. Ingénieur Directeur Départemental des Affaires Sociales à MACON,
- M. Ingénieur Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. Ingénieur Directeur Départemental de l'Environnement, Cité Administrative Dampierre à DIJON,
- M. Ingénieur Régional de l'Environnement, Avenue Jean Berthoin à DIJON,
- M. Ingénieur Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Marie du Creusot,
- M. Ingénieur Directeur du Cruesot,
- M. Ingénieur Directeur d'Automn,

sera fait à :

M. Ingénieur Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. Ingénieur Directeur du Cruesot, M. Ingénieur Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qu'il le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

ARTICLE 16 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publie par les soins des services de la Préfecture, aux frais du petitement, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.